

Bouillon de Cultures asbl
Rue Philomène 41
1030 Bruxelles

Statuts

Texte coordonné des statuts suite à l'assemblée générale du 04 juin 2010

Dénomination, siège social, objet social

Article 1^{er} L'association est dénommée « Bouillon de cultures », asbl. Elle est régie par la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002

Art.2. Le siège est établi à Schaerbeek au 41 rue Philomène, il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Art.3. L'objet de l'association est la promotion sociale et culturelle du quartier Josaphat et de ses habitants.

Cela se traduira concrètement par la poursuite des objectifs généraux suivants :

- permettre à chacun d'accéder aux savoirs et aux compétences utiles à l'intégration sociale et à l'émancipation citoyenne des jeunes et de leurs familles.
- promouvoir le droit à la différence tout en stimulant la rencontre interculturelle et le métissage des liens sociaux. Soutenir un projet de société multiculturelle faite de respect et de rencontre entre communautés culturelles, groupes sociaux et générations différentes.
- aider les habitants à être des citoyens actifs et les responsabiliser par rapport à la vie de leur quartier et de leur commune.
- proposer des activités aux enfants et jeunes du quartier Josaphat et des quartiers environnants dans le but de faciliter l'expression, la créativité et les échanges culturels parmi des groupes de populations dont l'expression culturelle est peu valorisée.
- organiser un service d'économie sociale dans le domaine de la restauration à destination des habitants, associations, collectivités, entreprises, et instances publiques implantées principalement en Région de Bruxelles capitale. Ce projet poursuit en particulier un but d'insertion sociale et professionnelle de demandeurs d'emploi de longue durée.
- sensibiliser le public ainsi que le monde politique aux valeurs qui sous-tendent notre projet d'égalité des chances, de société multiculturelle et de citoyenneté active.

Membres effectifs

Art.4. L'association se compose de membres effectifs. Le nombre des membres ne peut être inférieur à dix.

La liste des membres effectifs est publiée annuellement et transmise au greffe du tribunal de commerce.

Art.5. Deviennent membres effectifs, les personnes élues à la majorité simple par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. Tout nouveau membre devra adhérer aux statuts de l'association.

Art.6. Les démissions des membres effectifs sont adressées par écrit au conseil d'administration. Tout membre effectif qui sera ni présent, ni représenté, lors de deux assemblées générales consécutives sera présumé démissionnaire.

Art.7. Les membres effectifs ne sont soumis à aucune cotisation ou obligation financière.

Assemblée générale

Art.8. L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs. Elle a le pouvoir de modifier les statuts, de nommer et de révoquer les administrateurs et commissaire aux comptes, d'approuver les budgets et les comptes annuels, et d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi ou par les présents statuts.

Art.9. Les convocations à l'assemblée générale sont adressées par le conseil d'administration à chaque membre effectif, huit jours au moins avant la réunion. La convocation mentionne l'ordre du jour.

Art.10. L'assemblée générale est convoquée dès qu'un cinquième des membres effectifs le demandent.

Art.11. Chaque membre dispose d'une voix. Un membre peut se faire remplacer par un autre membre. Aucun représentant ne peut recevoir plus de deux procurations. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où la loi ou les statuts en décident autrement. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Conseil d'administration

Art.12. L'association est gérée par un conseil d'administration composé de cinq administrateurs au moins et quinze au plus, tous membres effectifs.

Le nombre des administrateurs sera toujours inférieur d'une unité au moins par rapport au nombre des membres effectifs.

Le statut d'employé avec contrat de travail au sein de l'association est incompatible avec celui d'administrateur.

Les administrateurs sont élus pour un mandat de trois ans.

Ils sont rééligibles. Ils peuvent en tout temps être révoqués par l'assemblée générale.

Un administrateur absent à plus de la moitié des séances du conseil d'administration de l'année écoulée est présumé démissionnaire.

Le conseil d'administration peut inviter toute personne, membre de l'équipe des travailleurs ou non, qu'il estime utile d'associer à ses travaux.

Tout membre de l'équipe peut faire la demande de participer aux réunions du conseil d'administration. Il y participera dans ce cas sans voix délibérative. Toutefois, le conseil d'administration se réserve la possibilité de tenir des séances à huis clos.

Art.13. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exercice du mandat reçu.

Art.14. Lors de la première séance du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale ordinaire, le conseil d'administration élit en son sein un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Il peut, à cette occasion, distribuer les mandats prévus à l'article 17.

Art.15. Le conseil d'administration se réunit sur convocation. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés.

Les décisions se prennent à la majorité simple des voix. Celle du président est prépondérante. Les délibérations sont consignées dans un registre des procès-verbaux.

Art.16. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'association. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par les présents statuts ou par la loi à l'assemblée générale est de sa compétence.

Noyau de direction et délégations

Art.17. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association à un noyau de direction composé d'administrateurs, des employés qui exercent la fonction de direction et de travailleurs faisant partie de l'équipe d'animation.

Le mode de désignation des membres du noyau de direction, ses missions, son champ de compétence et son mode de fonctionnement sont précisés dans une charte annexée au règlement du travail.

Le conseil d'administration peut en outre déléguer la supervision pédagogique d'un secteur particulier de l'association à des administrateurs désignés à cet effet.

Art.18. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de l'association par le conseil d'administration représenté par son président, ou par un administrateur désigné à cet effet.

Art.19. Tout acte engageant l'association, tous pouvoirs et procurations, toute embauche et toute révocation d'agents, d'employés et de salariés de l'association, à défaut d'une délégation donnée par délibération spéciale du conseil d'administration, sont valablement signés par les personnes suivantes :

- le président du conseil d'administration
- le vice-président du conseil d'administration,
- le secrétaire du conseil d'administration,
- l'employé qui occupe la fonction de secrétaire général,
- l'employé qui occupe la fonction de coordinateur pédagogique,
- l'administrateur délégué dans un secteur, en ce qui concerne les actes de gestion dudit secteur,
- le coordinateur de secteur, dans la stricte limite des actes de gestion quotidienne de son secteur,

Ces personnes n'auront pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration ou du noyau de direction.

Administrateur conciliateur

Art. 19 bis. Le conseil d'administration peut désigner un administrateur conciliateur chargé d'intervenir sur le terrain en cas de conflit impliquant une ou plusieurs personnes.

Comptes

Art. 20. Chaque année au cours du premier ou du deuxième trimestre de l'année civile, le compte de l'exercice écoulé est arrêté et le budget du prochain exercice dressé. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, qui se tiendra, dans la mesure du possible en février ou en mars et au plus tard le 30 juin suivant l'exercice civil concerné.

Art. 21. En cas de dissolution de l'association, les avoirs de l'asbl seront attribués à une ou plusieurs asbl qui promeuvent l'animation socio-culturelle dans le quartier Josaphat. L'assemblée générale nommera un ou des liquidateurs, fixera leurs pouvoirs et choisira l'asbl bénéficiaire .